

Loi**portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)**

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **122.20**Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [122.20](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:

Titre après Art. 23 (nouv.)**3.4a Hébergement volontaire chez des particuliers****Art. 23a (nouv.)****Conditions**

¹ Les personnes visées à l'article 6 peuvent être hébergées chez des particuliers

- a si leur renvoi ne peut pas être exécuté dans un délai prévisible;
- b si elles ont déposé leur demande d'asile avant le 1^{er} mars 2019 ou qu'elles ont reçu il y a plus de deux ans une décision d'asile négative entrée en force assortie d'un renvoi dans le cadre d'une procédure étendue au sens de l'article 26d LAsi.

² Des particuliers peuvent, avec l'accord du service compétent de la Direction de la sécurité, sur une base volontaire et sans indemnisation, héberger dans leur propre ménage des personnes majeures seules ou des familles remplissant les critères de l'alinéa 1

- a* s'ils disposent d'un espace d'habitation suffisant;
- b* s'ils jouissent d'une bonne réputation du point de vue pénal et financier;
- c* si le service compétent de la Direction de la sécurité reste en mesure de prendre contact avec la personne visée à l'alinéa 1 à tout moment;
- d* si cela n'entrave pas l'exécution du renvoi;
- e* si cela n'empêche pas les structures collectives visées à l'article 16, alinéa 2, lettre a de fonctionner de manière ordonnée et économique.

Art. 23b (nouv.)*Absence de prétention et de libre choix*

¹ Nul ne peut prétendre à un hébergement au sens de l'article 23a; il n'y a pas non plus de libre choix entre les particuliers et les personnes visées à l'article 23a, alinéa 1.

Art. 23c (nouv.)*Exclusion de responsabilité et convention*

¹ Le canton n'assume aucune responsabilité quant à des dommages causés par les personnes hébergées chez des particuliers ou subis par ces dernières en raison de leur hébergement privé.

² Les particuliers concluent avec le service compétent de la Direction de la sécurité une convention, laquelle

- a* règle leurs droits et leurs devoirs;
- b* prévoit une clause d'exclusion de responsabilité sur la base de l'alinéa 1;
- c* est limitée à une durée maximale de six mois, avec faculté de prolongation de six mois en six mois;
- d* peut être résiliée par les deux parties sans délai.

Art. 23d (nouv.)*Droits et devoirs*

¹ Les personnes hébergées en vertu de l'article 23a, alinéa 2

- a* reçoivent un montant en espèces en lieu et place des prestations en nature visées à l'article 16, alinéa 2, lettre b;
- b* sont assurées conformément à l'article 16, alinéa 2, lettre c;

c doivent se conformer aux devoirs qui leur incombent en vertu de la loi et de l'ordonnance.

² Le service compétent de la Direction de la sécurité détermine au cas par cas la forme et la périodicité des versements en espèces.

Art. 23e (nouv.)

Conséquences en cas d'infraction aux devoirs

¹ Si les particuliers ou les personnes visées à l'article 23a, alinéa 1 ne remplissent pas ou plus tout ou partie des conditions applicables à l'hébergement privé ou de leurs devoirs, le service compétent de la Direction de la sécurité peut

- a suspendre les versements en espèces visés à l'article 23d, alinéa 1, lettre a sans avertissement;
- b résilier la convention sans délai.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur.

Berne, le [DATE]

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer